



## ARRÊTÉ N°P2200538

**Réglementant les conditions de circulation dans les aires piétonnes à accès par bornes manuelles de la commune de Marseille Marseille**

Nous, Maire de Marseille

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

**Vu** Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.311-2 (catégories de véhicules), R.412-7 (circulation des véhicules), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), R.318-2 (certifiant qualité de l'air)

**Vu** La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

**Vu** Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

**Vu** Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

**Vu** L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

**Vu** La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables

**Vu** L'arrêté P1900702 relatif aux usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

**Vu** L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7

**Vu** L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610.5

**Vu** le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

**Vu** L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

**CONSIDÉRANT** que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne,

## ARRÊTONS :

**Article 1** : ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT

1.1 Autorisations de circuler dans l'aire piétonne

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation de véhicules motorisés, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. La circulation des cycles et engins de déplacements personnels motorisés est autorisée en tout temps, y compris à contre sens, dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

## 1.2 Respect de la signalisation

La circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale, exception faite des cycles et engins de déplacements personnels.

## 1.3 Vitesse

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

## 1.4 Horaires d'accès usuels

Sauf mention locale prise par un arrêté spécifique, l'accès des véhicules dans l'aire est autorisé pour les livraisons du lundi au samedi de 6h00 à 10h00 et le dimanche de 8h00 à 10h00

## 1.5 Durée de présence dans l'aire piétonne

A l'exception des véhicules dérogatoires indiqués dans l'article 3.1 et 4.3 du présent arrêté, la durée maximale autorisée est celle nécessaire aux opérations de chargement/déchargement du véhicule.

## 1.6 Distance des trajets dans l'aire piétonne

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination, momentanément, durant le temps nécessaire pour procéder au chargement/déchargement du véhicule.

## 1.7 Positionnement des véhicules à l'arrêt

Lors d'un arrêt dans l'aire piétonne, les véhicules devront se positionner de manière à :

- ne pas entraver la circulation des autres véhicules
- ne pas occuper les espaces dévolus aux activités commerciales (terrasses, étalages commerciaux,...)
- ne pas gêner l'accès des véhicules aux entrées carrossables
- ne pas gêner l'accès aux entrées piétonnes

Lorsque des emplacements délimitant des zones dédiées à l'arrêt existent, les véhicules doivent les utiliser.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DANS L'AIRE PIÉTONNE

### 2.1 Moyens d'accès

L'entrée et la sortie sont opérées :

- Soit par abaissement de la borne escamotable grâce à une clé spéciale, par un agent du service gestionnaire ou l'utilisateur auquel cette clé aura été délivrée par le service gestionnaire ;
- Soit par retrait du potelet amovible, par un agent du service gestionnaire ou l'utilisateur autorisé par le service gestionnaire.

Sauf autorisation explicite du service gestionnaire, l'obstacle amovible doit être remis en position après le passage de l'utilisateur.

### 2.2 Modalité de franchissement des bornes

Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule.

Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.

## ARTICLE 3 : ACCÈS PERMANENTS A L'AIRE PIÉTONNE

### 3.1 Ayant droit

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé en tout temps aux usagers suivants et dans les conditions ci-dessous définies :

Catégorie 1 - Véhicules d'intérêt général (véhicules de la Ville de Marseille, de la Métropole ainsi que les véhicules des concessionnaires dans le cadre d'interventions urgentes) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté

Catégorie 2 - Riverains justifiant d'une invalidité ou d'un handicap : L'accès est autorisé en permanence sur demande préalable au service gestionnaire. Le conducteur devra pouvoir présenter à tout moment sur demande des autorités compétentes le justificatif de sa situation de handicap. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.7 du présent arrêté

Catégorie 3 - véhicules de livraison non polluants : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules affectés à un service professionnel de livraison remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicules non motorisés ou véhicules à moteur des catégories M, N et L définies à l'article R. 311-1 du Code de la Route
- Véhicule de classe « électrique » présentant de manière visible la vignette Crit'Air niveau 0 (verte) ou cycles et cycles à pédalages assisté
- Véhicule dont le gabarit lui permet de passer soit entre deux bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain

Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter sans être soumis aux conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.

### 3.2 Conditions générales

A l'exception des véhicules des Catégories 1 et 3 visés à l'article 3.1 du présent arrêté, l'accès permanent des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes :

Les usagers doivent faire une demande préalable de délivrance d'une autorisation d'accès à l'aire piétonne en envoyant une demande complète au service gestionnaire de la Ville de Marseille.

Les entrées se font par le point d'entrée désigné par le service gestionnaire.

Les sorties se font par le point de sortie désigné par le service gestionnaire.

Les usagers doivent joindre à leur demande les documents justificatifs suivants :

Ayant droit de Catégories 1 :

Liste des véhicules référencés par l'autorité de tutelle (marque, modèle, numéro d'immatriculation)  
Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 2 :

Pièce d'identité en cours de validité du demandeur  
Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur  
Copie d'un justificatif de domiciliation (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois  
Photocopie de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion  
Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 3 :

Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois  
Un extrait Kbis de moins de 3 mois  
La notification INSEE justifiant du code APE 5510Z de l'établissement  
Adresse mél pour l'envoi des courriels

Les autorisations délivrées s'appliquent uniquement aux sites précisés par le service gestionnaire (aire piétonne demandée, motif).

Les autorisations d'accès sont fournies à titre personnel pour un usage respectant les conditions formulées par la Ville de Marseille dans le présent arrêté. Toute cession d'une autorisation d'accès, à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdite et passible de poursuites.

Les moyens d'accès permanents délivrés par la Ville de Marseille demeurent son entière propriété. En cas de remplacement pour cause de détérioration celui-ci devra être restitué au service gestionnaire.

Lorsque l'ayant droit n'a plus l'utilité de son moyen d'accès, celui-ci doit le restituer au service gestionnaire de la Ville de Marseille.

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux d'un moyen d'accès délivré, la Ville de Marseille se réserve le droit de révoquer l'autorisation d'accès et d'exiger la restitution du moyen d'accès par un courrier de mise en demeure.

Les ayant droit de la Catégorie 4 telle que définie dans l'Article 3.1 sont tenus de reporter de manière visible sur chacun des véhicules sa référence d'identification unique, de manière à ce que chaque véhicule enregistré soit en tout temps reconnaissable dans l'aire piétonne par les agents de police.

Tout véhicule d'un ayant droit permanent qui n'est pas enregistré auprès du service gestionnaire, où dont la date de la validité du droit est échue, ne pourra se prévaloir des prérogatives décrites dans le présent arrêté.

## ARTICLE 4 : ACCÈS PONCTUELS A L'AIRE PIÉTONNE

### 4.1 Conditions générales

En dehors des horaires d'ouverture où l'accès à l'aire piétonne est libre, l'accès ponctuel des véhicules dans l'aire est soumis aux conditions suivantes :

Les usagers doivent faire une demande préalable d'autorisation d'entrée dans l'aire piétonne.

Les usagers doivent indiquer dans leur demande les caractéristiques de leur besoin : motif, date, heure, mél et téléphone de contact, immatriculation du véhicule, ainsi que tout autre information ou justificatif utile au service gestionnaire de la Ville de Marseille

Les entrées se font par le point d'entrée désigné par le service gestionnaire.

Les sorties se font par le point de sortie désigné par le service gestionnaire.

Les demandes d'accès ponctuelles aux aires piétonnes se font en ligne depuis le site internet de la Ville de Marseille.

Les autorisations d'accès ponctuels à l'aire piétonne sont accordées de manière explicite par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Leur validité est soumise au respect des conditions précisées par le service gestionnaire (date, heure, aire piétonne demandée, motif).

En application des pouvoirs spéciaux de police du maire, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la délivrance de l'autorisation ou l'accès à l'aire piétonne si les circonstances l'y obligent, notamment dans le cas où les conditions de sécurité n'étaient plus assurées vis-à-vis des piétons.

### 4.2 Conditions particulières associées aux activités liées à une occupation du domaine public

Dans le cas d'un accès nécessité par un événement engendrant une occupation du domaine public qui dépasse le simple arrêt d'un véhicule (chantier, déménagement, marchés, manifestation festive, ...), le pétitionnaire est tenu de solliciter au préalable auprès des services compétents les autorisations et arrêtés de police nécessaires qui préciseront notamment les conditions dans lesquelles les véhicules et installations sont autorisés à stationner dans l'aire piétonne.

Dans ce cadre, les autorisations d'accès à l'aire piétonne délivrés par le service gestionnaire de la Ville de Marseille n'ont vocation qu'à valider l'accès du véhicule dans l'aire piétonne pour y circuler et s'y arrêter dans les limites exposées dans l'article 1. La délivrance de ces autorisations pourra être conditionnée à l'obtention préalable des autorisations et arrêtés indiqués ci-dessus.

### 4.3 Accès ponctuels d'urgence

Dans le cas d'interventions d'urgence avérée qui n'ont pu être programmées, les véhicules de dépannage sont autorisés à pénétrer en tout temps dans l'aire piétonne dans les conditions suivantes :  
intervenir pour les urgences liées aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou liées au réseau de transport en commun, ou sur mandat de la Ville de Marseille pour les urgences liées aux équipements de vidéo protection ou d'éclairage public

## ARTICLE 5 : INFORMATIONS A CARACTÈRE PERSONNEL

La délivrance des moyens d'accès à l'aire piétonne est conditionnée à l'utilisation dans les conditions ci-dessous énumérées des données personnelles suivantes.

### 5.1 Finalité

La finalité poursuivie par la Ville de Marseille pour la détention des données personnelles suivantes est fondée par la nécessité d'attester que les bénéficiaires de ces moyens justifient des caractéristiques qui leur octroient le titre d'ayant droit :

Identité de l'ayant droit et numéro d'immatriculation du véhicule (issue de la carte grise) : nécessaire pour identifier le véhicule et l'associer à l'identité de l'ayant droit

Adresse de l'ayant droit (issue du certificat de domiciliation) : nécessaire pour attester que l'ayant droit habite effectivement dans l'enceinte de l'aire piétonne

Attestation d'invalidité ou de handicap (issus de la Carte GIG/GIC ou de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion) : nécessaire pour attester du handicap justifiant de l'attribution d'un droit d'accès spécifique

### 5.2 Durée de conservation des données

Les données personnelles mises en œuvre pour la création des moyens d'accès (identité, adresse, immatriculation, attestation d'invalidité ou de handicap) sont conservées durant toute leur durée de validité à laquelle s'ajoute un délai de conservation de 6 mois

afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires émanant de la verbalisation des contrevenants ou des enquêtes liées aux accidents. Les données relatives aux moyens d'accès dont l'ayant droit n'a pas sollicité le renouvellement sont définitivement supprimées après le délai de conservation de 6 mois à l'issue de la date de fin de validité.

### 5.3 Traitement automatisé des données

Les données sont stockées sur un serveur informatique servant à référencer les moyens d'accès en cours de validité.

### 5.4 Sécurité de l'accès et du stockage des données

Les données mises en œuvre ne sont accessibles qu'aux agents municipaux de la Ville de Marseille (en qualité d'exploitant) et d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements de contrôle d'accès) dont la mission est directement attachée à la gestion des aires piétonnes. Chacun des agents ayant accès aux données s'identifie en se signant avec un identifiant et un mot de passe uniques et personnels.

Les données sont stockées dans un environnement informatique sécurisé situé dans un local hébergé en France. L'accès aux serveurs informatiques réservé aux seuls personnels habilités est soumis à un contrôle d'accès personnalisé.

Ces données ne font l'objet d'aucune diffusion ni communication en dehors des services de la Ville de Marseille dont la mission est directement rattachée à la gestion des aires piétonnes.

### 5.5 Modalités d'exercice des droits

Afin d'exercer les droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données qui leur sont propres, les ayant droit peuvent contacter directement le Responsable de la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille à l'adresse mail suivante: [dpo@marseille.fr](mailto:dpo@marseille.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante:

DPO Ville de Marseille  
Direction des Systèmes d'Informations  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une autorisation d'accès conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les voies et places de l'aire piétonne est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions sont passibles d'une amende de 2ème classe associée à une mise en fourrière.

Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

## ARTICLE 8 : NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En application des articles R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, tout véhicule sera considéré en infraction et verbalisé d'une amende de 4ème classe lorsque :

celui-ci n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne

celui-ci est dûment autorisé mais ne respecte pas les règles de circulation édictées dans le présent arrêté

Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet au 1er décembre 2022.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 13 : Monsieur ou Madame l'adjoint-e au Maire délégué-e à la Police Municipale et à Sécurité, Monsieur ou Madame le Directeur ou la Directrice Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10 novembre 2022

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités



**Audrey GATIAN**